



Québec, le 17 avril 2012

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

En réponse à votre lettre du 3 avril 2012 concernant la question du porte-parole de la Communauté métisse du Domaine-du-Roy et de la Seigneurie de Mingan, faisant référence à la consultation et à l'accommodement du regroupement qu'il représente, dans le cadre du projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, j'aimerais vous informer de certains éléments.

Depuis quelques années, un nombre croissant de citoyens québécois font valoir la mixité de leurs origines, insistant sur la présence d'ancêtres autochtones dans leur généalogie. Bien entendu, le gouvernement du Québec reconnaît qu'il existe de nombreux citoyens d'ascendance mixte au sein de la population québécoise. Ces citoyens tirent une fierté légitime de leurs racines et plusieurs se sont regroupés au sein d'organisations qui les représentent. La liberté d'association est l'un des droits fondamentaux que confèrent les sociétés démocratiques à leurs citoyens. Ces droits permettent aux Québécois de se doter d'outils qu'ils estiment nécessaires à la défense de leurs intérêts.

Cependant, bien qu'il soit assurément louable pour tout citoyen de célébrer ses origines et d'appartenir à une association, il n'est pas pour autant possible de conclure que les citoyens concernés constituent une nation autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En effet, il est important de différencier les concepts « ascendance mixte » et « peuple métis ». Le premier réfère à une caractéristique généalogique individuelle, tandis que le second suppose la présence d'une collectivité possédant un statut bien spécifique. En d'autres termes, le gouvernement du Québec fait la différence entre, d'une part, la fierté que des individus tirent de leurs origines généalogiques et, d'autre part, l'existence, juridiquement et historiquement fondée, d'une collectivité nationale avec ses propres caractéristiques.

Pour bénéficier des droits ancestraux, les citoyens doivent démontrer leur appartenance à une communauté métisse actuelle dont l'existence est reliée à une

... 2

communauté métisse historique pourvue d'une culture distincte. À cet égard, des critères ont été établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley* (2003) :

- L'individu doit s'identifier comme Métis (l'identification ne doit pas être récente, dans le but de titrer avantage d'un droit ancestral visé par l'article 35).
- L'individu doit posséder un lien ancestral avec une collectivité métisse historique.
- L'individu doit avoir été accepté comme membre de cette collectivité.

Le groupe « métis », pour se prévaloir des droits ancestraux en vertu de l'article 35, devra démontrer à son tour :

- Qu'une collectivité métisse a existé continuellement depuis le moment où les Européens ont établi leur domination politique et juridique dans la région où est située cette collectivité.
- Que l'activité, que la collectivité cherche à protéger en tant que droit ancestral, a constitué historiquement une caractéristique importante et qu'elle continue aujourd'hui de faire partie intégrante de sa culture métisse.

Le mot « Métis », à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ne vise donc pas toutes les personnes d'ascendance mixte, indienne et européenne. En la matière, le gouvernement du Québec se réfère à l'arrêt *Powley* mentionné ci-haut, ce qui ne veut pas dire qu'il porte un regard négatif sur les individus d'ascendance mixte ou qu'il nie d'emblée l'existence de communautés métisses au Québec. En effet, le gouvernement du Québec n'exclut pas qu'il puisse exister sur son territoire des communautés métisses historiques. Cependant, la reconnaissance de telles communautés doit être liée à une démonstration irréprochable de leur existence, en fonction des critères mêmes de *Powley*. Or, à ce jour, cette démonstration n'a pas encore été faite.

Quant à savoir si « le gouvernement compte respecter l'avis qui lui a été fourni par FSC Canada lui demandant de mettre en place des moyens de s'assurer qu'il existe ou non des communautés métisses », notez que le gouvernement du Québec n'estime pas être tenu de répondre à un tel avis et, qu'à l'heure actuelle, il n'envisage pas d'y donner suite.

Espérant que ces quelques précisions aient pu vous éclairer, je demeure disponible pour toute autre question.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Patrick Brunelle